

Message du Conseil communal au Conseil général

**Modification de l'article 8 alinéa 2 du Règlement du 26 avril 2010 du service de défense  
contre l'incendie**

(du 31 octobre 2016)



**VILLE DE FRIBOURG**

**Message du Conseil communal**

**au**

**Conseil général**

du 31 octobre 2016

**N° 12 – 2016-2021    Modification de l'article 8 alinéa 2 du Règlement du 26 avril 2010 du service de défense contre l'incendie**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le message n° 12 concernant la modification de l'article 8 alinéa 2 du Règlement du service de défense contre l'incendie du 26 avril 2010 de la Ville de Fribourg (Exemption du service et de la taxe).

**1. Rappel du contexte**

Le Conseil communal a constaté une erreur dans l'article 8 du Règlement du service de défense contre l'incendie du 26 avril 2010. Cet article a la teneur suivante :

Article 8

*Exemption*    <sup>1</sup> *Sont exemptés du service et de la taxe :*

- a) les personnes qui quittent le Bataillon après 15 ans de service ou plus. Il est tenu compte des années effectuées dans d'autres communes et cantons;*
- b) les personnes au bénéfice d'une rente AI, sous réserve de l'alinéa 3;*
- c) les personnes qui perdent leur aptitude à servir à la suite d'une atteinte à leur santé subie dans le cadre d'un service commandé;*
- d) les personnes qui sont incorporées dans un corps local de sapeurs-pompiers et de sapeuses-pomprières lié par convention, ainsi que dans les corps d'entreprise ou d'établissement officiellement reconnu;*
- e) les agent(e)s de la police cantonale, ainsi que les gardiens(ne)s des établissements pénitentiaires et des prisons;*
- f) le personnel professionnel d'intervention des services d'ambulance;*

- g) *les personnes qui s'occupent dans leur ménage d'un(e) enfant jusqu'à ce que celui-ci (celle-ci) ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire (16 ans), ou d'une personne nécessitant une assistance particulière; dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption.*

<sup>2</sup> *Toutefois, dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, le conjoint assujetti est exonéré dans les cas des lettres a, c, d, e, f et g de l'alinéa 1.*

Comme on peut le constater, selon l'art. 8 al. 1 let. g, sont exemptés du service et de la taxe les personnes qui s'occupent dans leur ménage d'un(e) enfant jusqu'à ce que celui-ci (celle-ci) ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire (16 ans) ou d'une personne nécessitant une assistance particulière. Toutefois, dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, *une seule personne bénéficie de cette exemption*. En revanche, l'al. 2 du même article prévoit que, dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, le *conjoint assujetti est exonéré* dans les cas des lettres a, c, d, e, f et g de l'alinéa 1.

Il apparaît donc que l'al. 2 contredit de manière évidente la deuxième phrase de l'al. 1, puisqu'il est d'abord prévu que seul un des époux bénéficie de l'exemption (al. 1), puis que le conjoint assujetti est également exonéré de la taxe (al. 2).

Selon une jurisprudence constante, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair et/ou que plusieurs interprétations sont possibles, il faut rechercher le véritable sens de la norme en étudiant les travaux préparatoires (interprétation historique), le but, l'esprit et les valeurs de la règle (interprétation téléologique) ou encore sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (ATF 136 III 283, consid. 2.3.1). Dans notre cas, l'interprétation littérale ne donnant de toute évidence pas satisfaction, il a été nécessaire de rechercher la réelle intention du législateur.

Les travaux préparatoires du règlement ont été étudiés. Toutefois, ni le Message du Conseil communal au Conseil général (n° 54, 2006–2011), ni le procès-verbal de la séance du 26 avril 2010 du Conseil général (p. 459 ss) n'ont permis d'éclaircir cette incohérence.

Selon l'ancien Chef du Service juridique qui avait dirigé les travaux de rédaction du règlement, l'idée était clairement d'exclure la lettre g de l'al. 2 en ne prévoyant l'exemption de la taxe que pour un seul des époux. Il semblerait qu'une erreur de plume se soit glissée lors de la rédaction de l'al. 2 et que celle-ci n'ait été remarquée que trop tardivement.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas d'autre possibilité que celle de modifier l'alinéa 2 de l'article 8, afin qu'il soit conforme à la volonté initiale du législateur. Formellement, il appartient au Conseil communal de proposer au Conseil général cette modification.

## **2. Commentaires de l'article modifié**

Afin de rétablir une base légale conforme et non contradictoire, seul l'article 8 alinéa 2 doit être modifié.

Article 8 alinéa 2

La lettre g est supprimée de la liste des cas d'exonération. La nouvelle teneur de cet alinéa est donc la suivante :

*« Toutefois, dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, le conjoint assujetti est exonéré dans les cas des lettres a, c, d, e et f de l'alinéa 1 ».*

**3. Conclusion**

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la modification du Règlement du service de défense contre l'incendie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :



Thierry Steiert



La Secrétaire de Ville :



Catherine Agustoni

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu :

- la Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1);
- la Loi du 25 septembre sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le Règlement du service de défense contre l'incendie du 26 avril 2010;
- le Message n° 12 du Conseil communal du 31 octobre 2016;
- le Rapport de la Commission financière,

arrête :

**Article premier**

Le Règlement du service de défense contre l'incendie est modifié comme suit :

**Art. 8 al. 2**

Toutefois, dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, le conjoint assujetti est exonéré dans les cas des lettres a, c, d, e, et f de l'alinéa 1.

**Article 2**

La présente modification est sujette à référendum conformément à l'art. 52 de la Loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Président :

La Secrétaire de Ville adjointe :

Christophe Giller

Nathalie Defferrard Crausaz